

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
REPUBLIQUE FRANCAISE**

DECISION DU BUREAU 2026/06

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS,

VU les articles L 5211-1, L 5211.2, L 2122-22, L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2026/56 du 29/04/2026 confiant délégation de pouvoir au Bureau,

Considérant les dispositions de l'article L. 2113-2, 1° du Code de la Commande Publique :

« Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

1° L'acquisition de fournitures ou de services ; »,

Considérant l'article L. 2113-4 du code de la Commande Publique :

« L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié. »

DECIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre d'un besoin identifié pour le service Voirie de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, il s'avère nécessaire d'acheter un automoteur de fauchage Hydrostatique. Cette acquisition est possible sans procédure préalable via la centrale d'achat UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) pour un montant de 215 919.01 € TTC.

ARTICLE 2 :

Les membres du bureau donnent l'autorisation au président pour les points suivants :

- Signer le devis avec l'UGAP
- Signer le Bon de commande correspondant ainsi que toutes les pièces contractuelles et d'exécution relatif à cet achat.

Ampliation de la présente décision sera transmise :
A Monsieur Le Préfet de la Dordogne
A Monsieur Le Receveur Municipal

Signé électroniquement le 25/06/2026 à 16:30
par Didier BAZINET

Publié le 27 juillet 2026

